

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PAU  
2ème ch - Section 1, 13 novembre 2012

Nature affaire : demande en contrefaçon de marque française ou internationale

ARRET

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 13 Novembre 2012, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

\* \* \*

APRES DÉBATS à l'audience publique tenue le 25 Septembre 2012, devant :

Monsieur BERTRAND, Président  
Madame BUI-VAN, Conseiller  
Monsieur LE MONNYER, Conseiller chargé du rapport, assistés de Madame SAYOUS,  
Greffier, présent à l'appel des causes.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi. Dans l'affaire opposant :

**APPELANTS :**

Monsieur Dominique B. né le 07 Février 1957 à CHARLEVILLE MEZIERES de nationalité Française, xxx 64600 ANGLET

SAS GROUPE ARTEZIA  
Centre Urbergi  
Rue Jean Mouton  
64600 ANGLET

Représentés par la SCP LONGIN-LONGIN DUPEYRON-MARIOL avocats à la Cour assistés de Me FROMENT, avocat au barreau de BAYONNE

**INTIMES :**

Monsieur Bernard D.  
né le 04 Septembre 1951 à LAMBERSAT  
de nationalité Française  
xxx 64240 BRICOUS

ASSOCIATION DEFENSE DES INTERETS DES AGENTS GENERAUX DU GROUPE  
ARTEZIA-L'ADIAGA  
Chez M. JC BRUGNOT  
22 Rue Emile Zola  
71300 MONTCEAU LES MINES

Représentés par la SCP DUALE/LIGNEY avocats à la Cour assistés de Me VERMOTE,  
avocat au barreau de BAYONNE

SARL 1&1 INTERNET agissant poursuites et diligences en la personne de son représentant  
légal domicilié en cette qualité audit siège

7 Place de la Gare

BP 70109

57201 SARREGUEMINES

Représentée par la SCP DUALE/LIGNEY avocats à la Cour assistée de Me BRUNING,  
avocat au barreau de PARIS sur appel de la décision en date du 17 JANVIER 2011 rendue par  
le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

Objet succinct du litige - Prétentions et arguments des parties :

M. B., titulaire de la marque ARTEZIA, enregistrée à l'INPI, et la société 'Groupe Artézia',  
concessionnaire de la marque et franchiseur d'officines de recouvrement de créances, ont fait  
assigner devant le tribunal de grande instance de Bayonne, l'association de défense des  
intérêts des agents généraux du groupe Artézia, ci-après ADIAGA, et son président, M.  
Bernard D., ainsi que la société '1 & 1 INTERNET', en soutenant subir depuis de nombreux  
mois le comportement parasitaire illégitime et abusif mis en oeuvre par ADIAGA sur internet  
en sorte que le simple usage des moteurs de recherches permet à quiconque intéressé par la  
marque Artezia d'accéder très rapidement à des propos dénigrants, situation que la société '1  
& 1 INTERNET' s'est refusée à faire cesser malgré mise en demeure notifiée le 6 mars 2009.

\* \* \*

Suivant le jugement rendu le 17 janvier 2011, le tribunal de grande instance de Bayonne a  
débouté les requérants de leurs prétentions et les a condamnés au paiement d'une indemnité de  
procédure. Par acte en date du 25 février 2011, M. Dominique B. et la SAS GROUPE  
ARTEZIA ont interjeté appel de ce jugement.

\* \* \*

En l'état de leurs dernières écritures en date du 14 juin 2012, M. Dominique B. et la SAS  
GROUPE ARTEZIA sollicitent de la cour, aux visas des articles L. 713-1 et suivants, L. 716-  
1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, des articles 1382 et suivants du code civil,  
de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, de l'article 1 du protocole n° 1 et l'article 10 de la  
CEDH, de réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de :

- dire et juger que l'ADIAGA et son président, directeur de publication du site, M. D., se sont  
rendus coupables d'actes de dénigrement envers la marque ARTEZIA,
- dire et juger qu'ils se sont rendus coupables d'actes de contrefaçon en reproduisant la marque  
ARTEZIA du fait de la publication du site [www.recouvrement-impayes.info/](http://www.recouvrement-impayes.info/),
- dire et juger que la société 1&1 INTERNET, hébergeur du site, a engagé sa responsabilité  
du fait de sa résistance abusive, en ne se conformant pas à la loi pour la confiance dans  
l'économie numérique, qui dispose que la responsabilité civile et pénale des hébergeurs

peut-être engagée si, dès lors qu'ils ont connaissance du caractère manifestement illicite du contenu, ils n'ont pas agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

En conséquence,

- les condamner in solidum à verser :

- A Monsieur B., une somme qui ne saurait être inférieure à 150 000 € TTC en réparation du préjudice subi du fait du dénigrement porté à la marque dont il est propriétaire ;

- A la SAS GROUPE ARTEZIA une somme qui ne saurait être inférieure à 150 000 € TTC en réparation du préjudice subi du fait du dénigrement porté à la marque qui lui a été concédée ;

\* les condamner in solidum à verser à la SAS GROUPE ARTEZIA une somme de 411 424 € à titre de dommages et intérêts en réparation des faits de dénigrement et de contrefaçon ;

\*ordonner la publication, dans trois journaux ou magazines au choix des concluants dans la limite de 5 000 euros par publication ainsi qu'en page d'accueil du site [www.recouvrement-impaves.info/](http://www.recouvrement-impaves.info/) pendant une durée qui ne pourra pas être inférieure à 1 mois, sous forme d'un encart bordé de rouge de 20 centimètres de hauteur et de toute la largeur de la page sous le titre suivant en lettres grasses de 0,5 centimètres de hauteur en lettres rouges : 'publication judiciaire à la demande de la société GROUPE ARTEZIA et de Monsieur Dominique B.', du texte suivant :

'Par arrêt rendu le ....., la Cour d'appel de Pau a condamné l'association de défense des intérêts des agents généraux du groupe ARTEZIA - ADIAGA et son Président, Monsieur Bernard D. pour avoir commis des actes de contrefaçon et de dénigrement de la marque ARTEZIA, en éditant le site [www.recouvrement-impayees.info/](http://www.recouvrement-impayees.info/). La société d'hébergement 1&1 INTERNET a également été condamnée par la Cour d'appel de Pau pour ne pas avoir agi promptement pour retirer tout accès au site litigieux, à compter de la notification du contenu litigieux.'

\* ordonner que cette publication soit effectuée aux frais des intimés, chacun y étant tenu in solidum, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

\* ordonner également la suppression dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, sur le site Internet [www.recouvrement-impayees.info/](http://www.recouvrement-impayees.info/), dans le titre du site, les balises méta, les mots clé dans le code source du site, de toute référence ou mention au GROUPE ARTEZIA et à la marque ARTEZIA sous astreinte de 1 500 € par jour de retard et par infraction constatée.

En tout état de Cause :

\* condamner les intimés in solidum à verser à la société GROUPE ARTEZIA et à Monsieur B., chacun une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

\* les condamner encore in solidum aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont

distraktion pour ceux d'appel au profit de la S.C.P. LONGIN, DUPEYRON, MARIOL par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de leur action, les appelants soutiennent pour l'essentiel, agir non pas en raison de l'atteinte à l'honorabilité de la société ARTEZIA, en sorte que l'on ne saurait leur opposer la requalification de l'action en diffamation, mais au titre des actes de dénigrement visant la marque Artezia qui constitue un bien protégé par la convention européenne des droits de l'homme. Ils estiment donc leur action, fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, parfaitement recevable.

Critiquant la décision des premiers juges, les appelants soutiennent que l'action en responsabilité délictuelle pour atteinte à l'image de la marque n'exige pas la condition d'une concurrence entre les parties mais seulement une faute ayant causé un préjudice. En outre, la liberté d'expression qui comporte des devoirs et obligations doit être proportionnée au but poursuivi et ne pas porter indûment atteinte aux droits d'autrui et notamment à ses biens. M. B. et la SAS GROUPE ARTEZIA soutiennent qu'en l'espèce ADIAGA, qui a agi de manière non proportionnée et a dépassé la nécessité d'informer le public, en faisant preuve de subjectivité, d'affirmations erronées, confuses ou fallacieuses, s'est rendue coupable de dénigrement.

Les appelants exposent que la volonté de nuire se dégage d'une part du fait que dès la page d'accueil du site litigieux apparaissent dans un bandeau publicitaire des annonces relatives à des sociétés concurrentes au Groupe Artezia, telle la SPVAD et d'autre part de la condamnation pénale prononcée contre M. D. pour atteinte au secret de la correspondance.

Ils ajoutent que ce dénigrement a conduit deux personnes intéressées par la signature d'un contrat de franchise, MM. BOUCHIBA et PLOURABOUE, à finalement renoncer, provoque nécessairement un trouble commercial pour le groupe ARTEZIA et le service de franchise qui exploite la marque lequel est avéré par la chute brutale du nombre de candidats à la franchise, une perte comptable de 169.795 € en 2008 contre un bénéfice de 1984 € l'exercice précédent, un seul contrat de franchise étant signé en 2009.

M. Dominique B. et la SAS GROUPE ARTEZIA soutiennent également que l'usage de la marque ARTEZIA par ADIAGA dans les moteurs de recherche internet s'apparente en un acte de contrefaçon peu important selon eux que l'association n'ait pas de but lucratif, ce qui n'est pas en outre avéré compte tenu du renvoi de l'association ADIAGA vers des sites concurrents.

Le groupe ARTEZIA précise avoir chiffré son préjudice sur la base de la perte d'au moins huit contrats à 43.000 € hors taxes.

Enfin, les appelants affirment que la société 1 & 1 INTERNET a manqué à ses obligations de vigilance et de prudence en maintenant la publication d'un site qui apparaissait manifestement litigieux et a ensuite fait preuve de résistance abusive ce qui justifie une condamnation en réparation in solidum avec le responsable du dommage.

\* \* \*

Suivant conclusions n° 4, en date du 10 juillet 2012, M. D. et ADIAGA demandent à la Cour de :

- sur l'action en dénigrement, et à titre principal de dire et juger que les faits reprochés entrent dans la qualification de diffamation et sont soumis au régime de la loi du 29 juillet 1881 et relever en conséquence que ces faits sont prescrits rendant ainsi irrecevables les demandes des appelants,

- à titre subsidiaire, de dire et juger que le site et les propos tenus s'inscrivent dans l'exercice du droit constitutionnel issue de la liberté d'expression, et relever en conséquence qu'il n'existe aucun dénigrement, et qu'au surplus les appelants ne rapportent pas la preuve d'un quelconque préjudice, le Groupe ARTEZIA et M. B. se félicitant publiquement de ce que leur activité connaît un développement sans pareil.

- sur l'action en contrefaçon, dire et juger que l'association ADIAGA peut librement utiliser le terme ARTEZIA, celui-ci faisant partie de sa dénomination, qu'elle intervient en dehors de la vie des affaires et que la protection issue du droit des marques notamment la contrefaçon ne peut trouver à s'appliquer.

Et y rajoutant,

- condamner M. Dominique B. et la SAS GROUPE ARTEZIA au paiement de la somme de 15.000 € pour procédure abusive à ADIAGA et M. D.,

- condamner les mêmes au paiement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP GINESTET.

ADIAGA et M. D. soutiennent que ce ne sont pas les services ou prestations qui sont critiqués mais la réputation du Groupe ARTEZIA qui pourrait éventuellement être qualifié en diffamation s'ils n'étaient pas justifiés en sorte que le régime issue de l'article 1382 du code civil est inapplicable et que l'action requalifiée, prescrite, est irrecevable.

Subsidiairement, ils plaident que les faits de dénigrement reprochés ne sont pas constitués. Il ne saurait leur être reproché, conformément à la jurisprudence, d'utiliser le terme ARTEZIA afin de pouvoir librement exercer son droit de critique issu du principe constitutionnel de la liberté d'expression.

Ils ajoutent que les faits rapportés sont exacts et objectifs et ils invoquent notamment les arrêts rendus par la cour d'appel de Pau les 2 octobre 2008, 23 février 2009, 15 février 2010 et 23 mai 2012, qui font le point sur les déboires de nombreux franchisés en redressement judiciaire ou liquidés.

En ce qui concerne la condamnation prononcée contre lui par le tribunal de Bayonne, M. D. plaide que les appelants ne sauraient se prévaloir de leur propre turpitude, la correspondance reçue par M. D. à son cabinet ayant permis de démontrer les manœuvres concurrentielles d'ARTEZIA.

Par ailleurs, les intimés réfutent la contrefaçon alléguée en ce que le mot ARTEZIA n'est pas protégé en dehors de la vie des affaires, ainsi que la directive 2008/95/CE l'énonce en son article 5.1, qu'ils sont légitimes à être référencés dans le moteur de recherche et qu'en aucun cas le site de l'association ne renvoie vers des sites concurrents comme le prétendent les appelants.

\* \* \*

Suivant conclusions récapitulatives du 23 mars 2012, la S.A.R.L. 1&1 INTERNET demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf à lui allouer une indemnité de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon l'hébergeur du site internet ni le contenu du site [www.recouvrement-impaye.info](http://www.recouvrement-impaye.info), ni le simple référencement ne constitue en soi un trouble manifestement illicite qu'il faudrait faire cesser ainsi qu'en ont jugé le juge des référés, le juge de la mise en état ayant constaté dès le 6 octobre 2009 qu'ADIAGA avait décidé de circonscrire son site à un simple communiqué.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique ne s'applique qu'en cas de notification d'un contenu illicite, alors qu'en l'espèce les appelants le qualifient, eux-mêmes, dans leurs conclusions, 'de site qui apparaissait manifestement litigieux'. La S.A.R.L. 1&1 INTERNET souligne également que la demande d'indemnisation repose sur des chiffres hypothétiques et des calculs inexacts. Enfin, elle plaide l'imprécision de la demande de publication judiciaire et souligne le caractère particulièrement élevé du coût des publications sollicitées qui offrirait aux appelants une surface publicitaire loin de la simple mesure réparatrice que doit constituer une telle mesure, à laquelle il est demandé à ne pas faire droit et à titre subsidiaire d'en réduire le montant à 2.000 € maximum.

Elle conclut en conséquence à la confirmation du jugement entrepris et la condamnation des appelants au paiement d'une indemnité de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

\* \* \*

L'instruction a été clôturée le 20 juin 2012 et l'affaire fixée à l'audience du 25 septembre 2012. Les parties ont sollicité le rabat de la clôture au jour de l'audience.

SUR CE :

Préalablement, il convient avec l'accord des parties d'ordonner le rabat de la clôture au jour de l'audience des débats.

Sur le dénigrement de la marque :

A titre liminaire, il convient de relever que la marque, enregistrée à l'INPI le 28 février 2003 par M. B., ne s'intitule pas, contrairement à ce qui est affirmé par les appelants tout au long de leurs conclusions 'ARTEZIA', mais 'GROUPE ARTEZIA'. Il existe donc une identité parfaite de nom entre la marque et la société requérante. Ainsi que le soutiennent à juste titre les appelants, si la marque 'GROUPE ARTEZIA' est un bien dont la protection contre le dénigrement relève des règles de droit commun de la responsabilité délictuelle, la société

'GROUPE ARTEZIA' est une personne morale dont la réputation est protégée par les dispositions de la loi sur la presse qui réglemente très strictement la diffamation.

Or, si M. Dominique B. et la SAS GROUPE ARTEZIA exposent agir sur le fondement de l'article 1382 du code civil, l'examen des pièces communiquées par les appelants et leurs écritures font apparaître une confusion dans l'objet de leur action puisqu'à de multiples reprises la société, et non la marque, est présentée comme victime du dénigrement dénoncé, qu'il est évoqué des propos diffamatoires dont seule une personne peut être victime.

C'est ainsi que,

- d'une part, dès le procès-verbal dressé les 22 et 29 janvier 2009 par Me RAYNAUD, huissier de justice, à la requête de la société GROUPE ARTEZIA, il est indiqué dans cet acte que son conseil, Me LALANDE, avocat, expose que :

La société requérante est victime d'une campagne de dénigrement de la part de l'ADIAGA... Me LALANDE nous indique que le texte de cette page contient de nombreux propos diffamatoires à l'encontre de la marque ARTEZIA...

Le 27 mars 2009, dans le cadre d'un nouveau constat d'huissier, il est encore indiqué que ' La société requérante est victime d'une campagne de dénigrement de la part de l'ADIAGA'

- D'autre part, dans les correspondances que la société GROUPE ARTEZIA a adressé à la société 1&1 en sa qualité d'hébergeur du site internet de l'association ADIAGA, dont les termes sont reproduits in extenso dans les conclusions des appelants, on peut y relever encore diverses confusions : '... dès la page d'accueil, les propos dénigrant la marque et par conséquent le Groupe se multiplient...!'

Plus avant, les requérants reprochent à l'association l'apparition de supports publicitaires de concurrents pour se prévaloir d'un trouble commercial subi par le Groupe ARTEZIA et considérer qu' 'en effet, le site internet de l'ADIAGA porte le discrédit sur le GROUPE ARTEZIA', observation faite que la locution 'le GROUPE ARTEZIA' renvoie dans les écrits des appelants à la société et non à la marque, laquelle est, ainsi que nous l'avons précédemment relevé improprement mais systématiquement désignée sous le vocable ARTEZIA.

- Enfin, cette confusion se retrouve jusque dans les dernières conclusions soumises à la cour : 'Le nom de l'association dont l'acronyme est ADIAGA dénigre le groupe et la marque.' M. Dominique B. et la SAS GROUPE ARTEZIA soutiennent que dès la page d'accueil, les propos dénigrants la marque et par conséquent le groupe se multiplient... Poursuivant, M. Dominique B. et la SAS GROUPE ARTEZIA prétendent que 'ADIAGA et M. D. ne peuvent donc soutenir leurs propos diffamatoires en dénaturant les termes de l'arrêt...'

A l'évidence ces confusions multiples réitérées dans de nombreux actes, procès-verbaux de constats d'huissier, mise en demeure adressée à l'hébergeur du site, jusque et y compris dans leurs dernières écritures qui saisissent la cour d'appel, signent à tout le moins la difficulté que les requérants ont éprouvé pour distinguer en quoi les termes relevés sur le site internet de l'association ADIAGA étaient de nature à caractériser le dénigrement de la marque 'GROUPE ARTEZIA'.

Il convient de reprendre chacun des points mis en exergue par les requérants pour apprécier si le dénigrement allégué de la marque est ou non caractérisé.

Les requérants reprochent aux intimés trois séries d'éléments censés caractériser, selon eux, le dénigrement de la marque déposée et en conséquence les produits ou services qu'elle vise à distinguer.

1er élément : le titre même d'ADIAGA :

M. Dominique B. et la SAS GROUPE ARTEZIA soutiennent que le titre du site 'Association de défense des intérêts des Franchisés ARTEZIA', qui n'est autre que le nom de l'association dont l'acronyme est ADIAGA, 'dénigrerait le groupe et la marque' au motif que cette formule laisse entendre que des franchisés ARTEZIA se sont mutualisés contre le GROUPE ARTEZIA suggérant un risque de rejoindre celui-ci. De fait, l'association regroupe effectivement des franchisés ou anciens franchisés ARTEZIA ; la défense d'une catégorie de personnes ne constitue pas en soit une activité péjorative ; le titre du site est conforme au nom de l'association et celui-ci s'avère particulièrement transparent sur les personnes qui la composent et l'objet de leur association : la défense de leurs intérêts. La cour ne relève aucun élément dénigrant la marque dans ce titre.

2° élément : un extrait du site :

'Sur ces 25 franchisés, 18 franchisés ont quitté le réseau (résiliation de contrat, liquidation judiciaire) ou sont en litige avec ce franchiseur. ADIAGA regroupe aujourd'hui 14 de ces 17 franchisés qui entendent faire valoir leurs droits. D'autres sont en passe de le rejoindre prochainement.'

Selon les requérants ces propos seraient totalement erronés et tendancieux en ce qu'il ne saurait être établi que les procédures collectives ouvertes trouvent leur cause dans un fait extérieur à la gestion des franchisés ou aux fluctuations économiques.

Contrairement à ce que soutiennent M. Dominique B. et la SAS GROUPE ARTEZIA, il ne résulte nullement de ce constat, qui est conforté par plusieurs décisions de justice y compris celle dont se prévalent les appelants (arrêt de la Cour d'appel de Pau en date du 31 janvier 2012), une présentation subjective laissant penser que ces ruptures trouveraient leur cause dans un fait extérieur à la gestion : l'expression 'quitter le réseau' est des plus neutres.

Contrairement à ce que prétendent les appelants, ni la résiliation d'un contrat, dont on ignore à la lecture de cet extrait s'il intervient à l'initiative du franchiseur ou du franchisé, ni la liquidation d'une entreprise ne reviennent à faire supporter à la seule SAS GROUPE ARTEZIA la responsabilité de l'échec commercial que signe la liquidation judiciaire ; le fait que plusieurs franchisés aient engagé une action en justice à l'encontre de la société SAS GROUPE ARTEZIA est indiscutable à l'examen des cinq arrêts de cour d'appel versés aux débats par les parties.

Il est remarquable d'observer que dans la décision de justice dont se prévalent les appelants, à savoir l'arrêt rendu le 31 janvier 2012, si la 1° chambre civile de la Cour d'appel de Pau n'a pas accueilli la demande d'indemnisation présentée par l'un des franchisés (La S.A.R.L. CALYRE) au motif que la société requérante ne rapportait pas la preuve des fautes commises par la SAS GROUPE ARTEZIA, elle considèrera dans sa motivation (page 9) que



'l'observation selon laquelle 11 entreprises franchisées ARTEZIA sont en liquidation judiciaire, une en redressement judiciaire et que 12 résiliations ont été enregistrées, n'est pas sérieusement contestable.'

La seule imprécision sur le nombre de franchisé ayant quitté le réseau (18 ou 17) ne peut caractériser un dénigrement de la marque : ni la marque, ni les services attachés au réseau et distingués par la marque ne sont évoqués ni a fortiori dénigré, même implicitement, dans cet extrait.

3°) Élément invoqué : un autre extrait :

'Les informations ci-dessus communiquées permettront à chacun de se faire une juste idée de ce qu'est la réussite commerciale industrielle dont se targue ARTEZIA...' Employé ici sous le sens de 'se vanter', le verbe 'se targuer' renvoie nécessairement à l'expression d'une volonté ou d'une appréciation, expression dont les biens, y compris les marques, sont par nature dépourvus : le grief vise là une critique de la société et non de la marque GROUPE ARTEZIA. Aucun dénigrement ne ressort de cette expression au ton simplement ironique ; mais à supposer que de tels propos soient dénigrant, seule une action en diffamation était ouverte aux requérants.

En définitive, aucun dénigrement de la marque, en tant que tel, ni des services attachés à celle-ci ne ressort ni du titre du site ni des deux extraits mis en exergue. Pour ces motifs, le débouté s'impose.

Sur la contrefaçon de marque :

En application des dispositions des articles L. 716-1, L. 713-2, 3 et 4 du code de la propriété intellectuelle, constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions suivantes :

- la reproduction ou l'usage d'une marque... pour des produits ou services identiques à ceux désignés ou, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, la reproduction, l'usage d'une marque pour des produits similaires,
- la suppression ou la modification d'une marque régulièrement déposée,
- l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée pour des produits ou services identiques ou similaires.

La définition légale de la contrefaçon impose donc, ainsi que le plaide les intimés, une utilisation dans le cadre 'des affaires', en d'autres termes, un emploi de la marque pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux protégés. La directive 2008/95/CE en son article 5.1 confirme s'il en était besoin ce point. En l'espèce, il n'en est rien ; ADIAGA est une association ; elle ne peut être tenue pour responsable de l'apparition de bandeaux publicitaires automatiques, imputables au moteur de recherches, pour un site APV, présenté par les requérants, qui s'abstiennent toutefois d'en apporter la moindre preuve, comme des concurrents du GROUPE ARTEZIA. Il n'est pas allégué ni a fortiori démontré que l'association mène une activité de recouvrement ou de franchise dans le recouvrement ni même aucune activité de nature commerciale.

L'enregistrement de la marque GROUPE ARTEZIA n'interdit pas son usage à seule fin, comme en l'espèce, de désigner tout simplement la société avec lesquelles les franchisés membres de cette association étaient contractuellement liés.

L'action en contrefaçon, dénuée de tout fondement sera rejetée.

Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive :

Le caractère erroné du fondement juridique de l'action introduite, ou à tout le moins les confusions dans l'augmentation des appelants, ne suffisent pas. La demande présentée de ce chef sera en conséquence rejetée.

Sur les dépens :

Au vu des éléments de la cause, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association ADIAGA et la S.A.R.L. 1&1 INTERNET quelques frais que ce soit non compris dans les dépens exposés en cause d'appel. Aussi, il convient de leur allouer, à chacun, la somme de 5.000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Dominique B. et la SAS GROUPE ARTEZIA qui succombent doivent supporter les dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Ordonne le rabat de la clôture au jour de l'audience des débats,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions et, y ajoutant,

Déboute ADIAGA et M. Bernard D. de leur demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne M. Dominique B. et la SAS GROUPE ARTEZIA à payer à l'ADIAGA à M. Bernard D. d'une part et à la S.A.R.L. 1&1 INTERNET, d'autre part, la somme de 5.000 € (cinq mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Dominique B. et la SAS GROUPE ARTEZIA aux dépens de première instance et d'appel,

Autorise les avocats de la cause qui en ont fait la demande à recouvrer directement ceux des dépens d'appel dont ils auraient fait l'avance sans avoir reçu provision.

Arrêt signé par Monsieur BERTRAND, Président, et par Madame Catherine SAYOUS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT